

lois

Loi n° 89-92 du 6 novembre 1989, portant ratification de la convention relative à la mise en quarantaine et la protection des végétaux entre la République tunisienne et la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention relative à la mise en quarantaine et la protection des végétaux annexée à la présente loi et signée à Tunis le 10 juillet 1989 entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 novembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 octobre 1989.

Loi n° 89-93 du 6 novembre 1989, portant ratification de l'accord de coopération, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, en matière de cartographie et de documentation géographique (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de coopération, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 22 mai 1989 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, en matière de cartographie et de documentation géographique.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 novembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 octobre 1989.

décrets et arrêtés

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DISSOLUTION

Décret n° 89-1670 du 6 novembre 1989 relatif à la dissolution du conseil municipal de Ben Arous du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée par la loi n° 85-45 du 25 avril 1985 et notamment son article 134 ;

Vu la loi n° 69-45 du 8 avril 1969 portant promulgation du code électoral telle que modifiée par la loi organique n° 88-144 du 29 décembre 1988 et notamment son article 134 ;

Vu le rapport explicatif ci-joint prouvant la mauvaise situation dans laquelle se trouve le conseil municipal de Ben Arous et la défaillance dans la marche des affaires communales qui en a résulté ainsi que les conséquences négatives sur les intérêts du citoyen ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur.

Décète :

Article premier. — Le conseil municipal de Ben Arous du gouvernorat de Ben Arous est dissout et il est mis fin à ses fonctions dès la publication du présent décret au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 2. — Une délégation spéciale est désignée jusqu'au renouvellement intégral des conseils municipaux pour gérer les affaires municipales, elle a les mêmes attributions et prérogatives que le conseil municipal.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de :

Fethi El Houidi : président
Ouahid Brahem : membre
Mohamed Saiden : membre
Mohamed Thabet : membre
Ahmed Trifi : membre
Cherifa Chaïbi : membre
Abderrazek Khelil : membre
Mohamed El Harrabi : membre
Hassen Ben Hamed : membre
Ahmed Nahali : membre
Tahar Haouar : membre
Hédi Chelibi : membre
Abderrazek Ben Youssef : membre
Chekib Bou Saada : membre.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 novembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI